

Produits structurés - Comptabilisation

Il existe de nombreux produits structurés différents. Ils ont toutefois un point commun : le remboursement ne se fait pas toujours en argent, mais sous forme de livraison de titres. Les produits structurés sont très attrayants en raison de leur structure de rendement spécifique. Par exemple, un "Barrier Reverse Convertible" se comporte comme un placement à taux fixe, mais avec un taux d'intérêt beaucoup plus élevé. Ce taux d'intérêt élevé a toutefois un prix : le remboursement n'a pas lieu à 100% si le "sous-jacent" passe en dessous d'un certain seuil (barrière). Le remboursement se fait alors sous la forme d'un certain nombre de titres du "sous-jacent". La valeur de marché de cette livraison de titres est généralement bien inférieure à la valeur nominale de l'obligation à option, ce qui signifie qu'il en résulte une perte substantielle.

Si le remboursement s'effectue avec une livraison de titres, la question se pose alors de savoir comment comptabiliser correctement la perte qui en résulte et comment calculer correctement la performance des différentes positions. Le fait est que cette perte a été réalisée par l'emprunt à option et qu'elle doit donc être supportée par celui-ci. La plupart du temps, c'est justement ce qui est mal fait, la perte est reportée sur le "sous-jacent", ce qui donne une image de rendement totalement erronée.

Le remboursement sous forme de livraison de titres ne doit en aucun cas être comptabilisé à la valeur nominale de l'obligation à option, mais à la valeur de marché des titres reçus ! Comme cette valeur est généralement inférieure à la valeur nominale de l'obligation à option, la comptabilisation du remboursement entraîne une perte réalisée sur l'obligation à option. Bien entendu, la livraison des titres est également comptabilisée à la valeur de marché. Il en va de même dans le reporting d'investissement, le remboursement de l'emprunt à option et la livraison des titres se font à la valeur de marché des titres reçus. L'obligation à option supporte la perte.

Exemple

L'exemple suivant montre qu'il ne s'agit pas de différences mineures, mais dramatiques, si l'on comptabilise mal la transaction. Prenons l'exemple du Barrier Reverse Convertible "10,30% DEF-VONTI ABB 08/24.07.09". Ce titre a pour sous-jacent l'action "ABB LTD -NOM-". Une règle détermine si le remboursement se fait sous forme d'argent (100%) ou sous forme de livraison de titres (combien). Le principe de base est que si l'action "sous-jacente" passe en dessous d'un seuil de cours prédéfini, ici CHF 31.98, le remboursement se fera en titres. Nous avons acheté CHF 250'000 de cette obligation à option à un cours de 100% et l'avons comptabilisé en conséquence, ce qui se traduit par une valeur comptable de CHF 250'000. Le 24 juillet 2009, nous recevons les intérêts de CHF 25'575 (= 10,30% de 250'000).

En guise de remboursement, nous recevons une indemnité de fractionnement de CHF 1'179.24 et 7'750 actions "ABB LTD -NOM-". L'indemnité de fractionnement est diminuée du droit de timbre fédéral de CHF 185.88.

La pièce bancaire se présente comme suit:

Maturité

20. Juli 2009

Votre dépôt:

CHF 250'000.00

10,30% DEF-VONTI ABB 08/24.07.09

Numéro de valeur 4317054, ISIN CH0043170544

Remboursement: Remboursement en titres

Nouveau titre: AKT ABB LTD -NOM-

Titre par nominal: 31.26954

Exercice: CHF 31.98

Fractions: CHF 17.50 par unité

Date de maturité: 24. Juli 2009

En échange de la radiation des titres ci-dessus, nous ajoutons à votre dépôt les titres suivants:

7'750

AKT ABB LTD -NOM-

Actions nominatives

Numéro de valeur 1222171, ISIN CH0012221716

Rémunération de fractions	CHF	1'179.24
Timbre fédéral	CHF	-185.88
Net	CHF	993.36

Crédit

Valeur 24 juillet 2009

CHF

993.36

Comment cette pièce doit-elle être interprétée et comptabilisée?

Interprétation de la pièce bancaire

Selon la définition du titre "10,30% DEF-VONTI ABB 08/24.07.09", nous recevons 31.26954 actions "ABB LTD -NOM-" en remboursement pour chaque CHF 1'000 de valeur nominale. 31 actions sont livrées en tant que titres et 0.26954 actions sont créditées sur un compte bancaire en tant que rémunération de la fraction. Un cours de 17,50 CHF est utilisé pour ces opérations, ce qui signifie que la rémunération de la fraction s'élève à $0,26954 \times 17,50$ CHF pour 1 000 CHF de nominal. La rémunération totale de la fraction pour notre dépôt de CHF 250'000 est alors de $250 \times 0.26954 \times 17,50 =$ CHF 1'179.24 et nous recevons $250 \times 31 = 7'750$ actions "ABB LTD -NOM-" comme livraison de titres.

Comptabilisation correcte

Nous comptabilisons d'abord le 24 juillet 2009 les intérêts de 25 575 CHF avec la transaction "CP".

Ensuite, nous comptabilisons l'indemnité de fractionnement et le droit de timbre fédéral de négociation avec la transaction "IE" (indemnité en espèces). La valeur comptable de la position est réduite de CHF 1'179.24 pour atteindre un montant de CHF 248'820.76 et le droit de timbre fédéral de négociation est comptabilisé comme charge (frais de transaction).

Les écritures de la livraison du titre et du remboursement de l'emprunt à option sont critiques pour la qualité de la comptabilité. Comme la banque a utilisé un cours de l'action de 17,50 CHF pour le calcul de la rémunération des fractions, il est judicieux d'utiliser le même cours de l'action pour la livraison du titre. Nous comptabilisons donc la livraison de titres avec la transaction "A EX" (achat sur exercice) à un cours de CHF 17.50. Le montant du décompte de CHF 135'625 ($= 7'750 \times 17,50$) est comptabilisé sur le compte de compensation. Il est alors nécessaire d'utiliser le même montant de CHF 135'625 pour le remboursement de l'emprunt à option. Il correspond à la valeur exacte des titres reçus en remboursement. Le remboursement avec un montant de décompte de CHF 135'625 est comptabilisé avec la transaction "RB" (Remboursement). Comme compte de règlement, nous prenons à nouveau le compte de compensation, de sorte que le solde de ces deux dernières transactions est égal à 0 pour ce compte. Le remboursement entraîne alors une perte réalisée de CHF 113'195.76, ce qui correspond à la réalité !

Comptabilisation erronée

Les comptabilisations des intérêts et de la rémunération en espèces se font comme ci-dessus. Le remboursement est cependant comptabilisé sans tenir compte du cours de l'action "ABB LTD -NOM-", il est comptabilisé comme un échange de titres. Cela signifie qu'une sortie de CHF 248'820.76 est comptabilisée pour l'emprunt à option et une entrée du même montant pour les actions "ABB LTD -NOM-". La sortie de l'emprunt à option n'entraîne aucune perte. Différence : 45.27% ! Si le traitement est correct, l'emprunt à option résulte en une perte comptabilisée de CHF 113'195.76 et une performance de -34.97%, ce qui correspond à la réalité. Les écritures et les performances futures des actions "ABB LTD -NOM-" ne dépendent que de l'évolution de cette action. L'obligation à option n'a aucune influence sur ce point. En cas de traitement erroné, un résultat est comptabilisé sur l'obligation à option (les intérêts) mais pas de perte et son rendement est de +10,30%. La perte réelle de l'obligation à option a été déplacée vers l'action. La perte n'apparaît au grand jour que lors d'une

correction de valeur ou de la vente de ces actions. Mais la question de savoir si quelqu'un s'en rend compte est tout aussi intéressante, car la perte est "effacée" sur toutes les actions !

Compatibilité RPC 26

La RPC 26, comme toutes les normes de reporting modernes, exige une synchronisation absolue entre la comptabilité et le reporting d'investissement, et ce pour de bonnes raisons. La seule façon de

moyen de faire en sorte que le reporting et la comptabilité des titres ne présentent pas de discordance est la comptabilisation correcte du bénéfice ou de la perte décrite ci-dessus. Les pertes résultant du remboursement réduit doivent être attribuées directement et de manière transparente au responsable de la perte, dans notre exemple le produit structuré.